
AVIS

Avant-projet d'ordonnance portant des mesures relatives à la taxe sur les établissements d'hébergement touristique prises en raison de la crise sanitaire du COVID-19

Demandeur	Ministre Sven Gatz
Demande reçue le	27 janvier 2022
Demande traitée par	Conseil d'Administration saisine d'urgence
Avis émis par le Conseil d'Administration du	2 février 2022
Avis ratifié par l'Assemblée plénière du	17 février 2022

Préambule

Cet avant-projet d'ordonnance vise à prolonger la suspension du paiement de la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique, telle qu'elle avait été initialement décidée dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux du 16 avril 2016 n° 2020/005 concernant la taxe sur les établissements d'hébergement touristique en raison de la crise sanitaire du COVID-19. Cette suspension avait été prolongée par l'ordonnance du 29 octobre 2020¹, par l'arrêté du 7 janvier 2021 ainsi que par l'ordonnance du 15 juillet 2021² pour prendre en compte les conséquences des vagues successives de la pandémie de COVID-19.

Les divers arrêté et ordonnances ont eu pour effet que cette taxe n'était pas due pour l'occupation d'unités d'hébergement par des touristes pendant la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021.

En raison de l'impact économique actuel et futur de la crise du COVID-19 sur le secteur Horeca, l'avant-projet d'ordonnance vise à étendre cette dispense du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 30 juin 2022.

Les exploitants d'établissements d'hébergement touristique ne doivent donc pas effectuer des paiements anticipés, tandis que l'administration fiscale n'utilisera pas les procédures de rectification et de taxation d'office et n'enverra pas de demande de paiement anticipé pour cette période.

Les exploitants sont toutefois tenus de faire leur déclaration mensuelle, ce qui permettra d'évaluer l'impact réel de la mesure a posteriori.

Avis

Brupartners prend acte de la prolongation de la suspension du paiement de la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique.

Brupartners juge utile d'entamer la réflexion sur la création d'un fond de solidarité alimenté par les recettes de la taxe sur les établissements d'hébergement touristique permettant d'amortir les effets de crises futures.

*
* *

¹ Avis de Brupartners – [A-2020-020](#)

² Avis de Brupartners – [A-2021-036](#)